

# RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES

**A. du 30-7-2002. JO du 7-8-2002**

**NOR : MENE0201815A**

**RLR : 545-2b**

**MEN - DESCO A6**

*Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-6-2002*

**Article 1** - Il est créé une mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

**Article 2** - Le référentiel de certification de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques est défini à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 3** - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires diplômes ou titres homologués du secteur industriel classés au moins au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

**Article 4** - La durée de la période de formation en milieu professionnel est de douze semaines.

Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 6** - La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

**Article 7** - La mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques est délivrée aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 28 mars 2001 susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 27 juillet 1999 portant création de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à dix sur vingt obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 12 du décret du 28 mars 2001 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

La dernière session de la mention complémentaire réalisation de circuits oléohy-

drauliques et pneumatiques organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juillet 1999 susvisé aura lieu en 2002.

À l'issue de cette session, l'arrêté du 27 juillet 1999 est **abrogé**.

**Article 10** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,  
de l'éducation nationale et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Jean-Paul de GAUDEMAR

---

*Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

**A**nnexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES</b>			<b>SCOLAIRES (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, PRIVÉS SOUS CONTRAT), APPRENTIS (CFA ET SECTIONS D'APPRENTISSAGE HABILITÉS*), FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (ÉTABLISSEMENTS PUBLICS)</b>		<b>AUTRES CANDIDATS</b>	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Mode	Durée
E1 Analyse et mécanique appliquée	U1	2	écrite	2 h	écrite	2 h
E2 Activités de réalisation et interventions	U2	6	CCF		pratique	6 h
E3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U3	2	CCF		orale	30 min.

\* L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).

# **A**nnexe V

## **TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES</b> (arrêté du 27 juillet 1999) dernière session 2002	<b>MENTION COMPLÉMENTAIRE RÉALISATION DE CIRCUITS OLÉOHYDRAULIQUES ET PNEUMATIQUES</b> (arrêté du 30 juillet 2002) 1ère session 2003
E1 - Maintenance	E2 (U2)
E2 - Fabrication et tuyautage réalisation de câblages	Activités de réalisation et interventions
E3 - Évaluation de la formation en milieu professionnel	E3 (U3) - Évaluation de la formation en milieu professionnel
E4 - Analyse et mécanique appliquée	E1 (U1) - Analyse et mécanique appliquée

### **Commentaire :**

À la demande du candidat et pour la durée de validité restante :

- la note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient, obtenues aux épreuves E1 et E2 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U2 (arrêté du 30 juillet 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E3 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U3 (arrêté du 30 juillet 2002) ;
- la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve E4 (arrêté du 27 juillet 1999) est reportée sur l'épreuve U1 (arrêté du 30 juillet 2002).